

GUIDE DE L'AVANCEMENT DE GRADE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

Principales références juridiques :

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*
- *Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*
- *Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux*
- *Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des commissions administratives paritaires*
- *Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale*

L'article 30 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a modifié le champ de compétences des CAP en supprimant, notamment, la saisine préalable en matière :

- de promotion interne (article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),
- d'accès à l'échelon spécial (article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),
- **d'avancement de grade** (article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Ce changement s'effectue en contrepartie de la création :

- des **Lignes Directrices de Gestion** (LDG) qui doivent devenir le document de référence de la gestion des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale ou établissement public,
- d'un **recours administratif au profit des agents publics** contre certaines décisions individuelles défavorables (mutation, accès à l'échelon spécial, avancement de grade, promotion interne).

Cette réforme entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Les avancements de grade 2021 sont possibles sous réserve d'avoir arrêté les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.

Cette note présentera les points suivants :

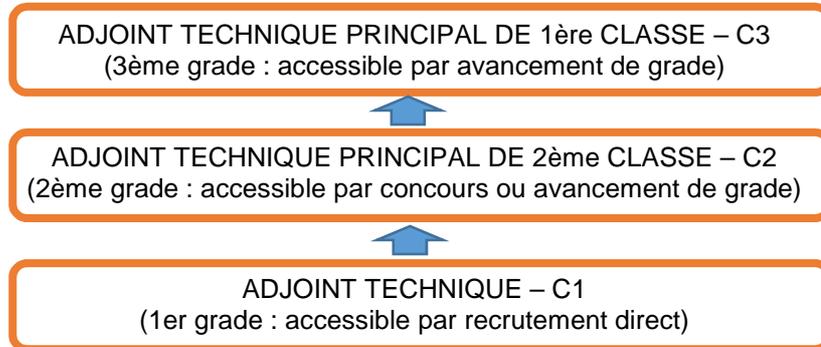
- 1- **La notion d'avancement de grade**
- 2- **La procédure d'avancement de grade**
- 3- **Le recours du fonctionnaire**



1- La notion d'avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière dans un même cadre d'emplois en application de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui en fixe les règles.

Exemple du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :



L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue une évolution de carrière dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure.

L'avancement de grade a lieu du grade détenu par l'agent au grade immédiatement supérieur.

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi par l'autorité territoriale :

- **Jusqu'au 31 décembre 2020 :**

Les avancements de grade s'effectuaient **après avis de la CAP** :

- Soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle.
- Soit par la voie de l'examen professionnel.

- **À compter du 1^{er} janvier 2021 :**

L'avis de la CAP n'est plus requis.

Les avancements de grade s'effectuent **au regard des Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels** :

- Soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle.
- Soit par la voie de l'examen professionnel.

Le tableau annuel d'avancement devra préciser la part respective des femmes et des hommes parmi :

- les agents promouvables par cadre d'emplois et par grade,
- et
- les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus.

2- La procédure d'avancement de grade

Les étapes :

1. ***Fixer les ratios d'avancement de grade et les LDG après avis du Comité Technique***
2. ***Dresser la liste des agents promouvables (tableau transmis par le CDG)***
3. ***Vérifier les règles de quotas***
4. ***Dresser le tableau annuel d'avancement***
5. ***Procéder à la nomination des agents***



1) *Fixer les ratios d'avancement de grade et les LDG après avis du Comité Technique*

❖ Les ratios d'avancement de grade

Les avancements de grade sont prononcés sous réserve de l'application, au niveau de la collectivité, des ratios « promus-promouvables », déterminés préalablement par délibération. La détermination de ces ratios est obligatoire pour l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception des agents de police municipale.

Article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Pour chaque grade d'avancement, il convient de définir l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires. Le nombre maximal de promotions est calculé en appliquant le ratio à cet effectif. D'une manière générale, les ratios sont déterminés en fonction :

- du nombre d'agents promouvables,
- de la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement),
- de la taille de la collectivité,
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Cette délibération est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Depuis le 1er janvier 2010, elle n'est plus à transmettre au contrôle de légalité.

CGCT art. L2131-2 modifié par l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009

❖ Les LDG en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels

Les avancements de grade 2021 sont possibles sous réserve d'avoir arrêté les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.

Ces LDG sont formalisées par arrêté et doivent être portées à la connaissance des agents.

Les ratios et les LDG doivent être soumis à l'avis préalable du Comité Technique. Des copies de la délibération des ratios et de l'arrêté LDG doivent être adressées au Centre de Gestion de la Vienne, au plus tard lors de la transmission du tableau annuel d'avancement de grade.

2) *Dresser la liste des agents promouvables (tableau transmis par le CDG)*

Une fois par an, **le Centre de Gestion de la Vienne** procède au recensement des fonctionnaires remplissant les conditions individuelles nécessaires pour accéder au grade supérieur par la voie de l'avancement de grade et **transmet un tableau des agents promouvables** à l'ensemble des collectivités affiliées.

❖ Date de référence

Les statuts particuliers ne fixant pas de date, il n'y a pas lieu de retenir celle du 1er janvier, mais de vérifier que l'intéressé remplira les conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est établi.

Dans ce cas, la nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions seront remplies.

Statuts particuliers - Réponse DGCL du 19 janvier 1990



❖ Les services effectifs

Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- les services accomplis en position d'activité (y compris temps partiel, congés maladie, maternité...),
- lorsque le statut le prévoit les services accomplis en position de détachement,
- les périodes en position de congé parental,
- la période de stage,
- (le cas échéant, selon les statuts particuliers) les services accomplis en qualité d'agent contractuel,
- les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois pour les fonctionnaires intégrés (à la suite d'un détachement, d'une intégration directe, d'un reclassement pour inaptitude physique, lors de la mise en place des cadres d'emplois),
- les services accomplis dans la fonction publique d'État pour les agents transférés (non intégrés) aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement longue durée (voir les statuts particuliers).

Sont à exclure des services effectifs :

- les périodes de détachement, sauf si le statut particulier le prévoit,
- les services de contractuels de droit public ou de salarié de droit privé pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation, sauf si le statut particulier le prévoit,
- les périodes de prorogation de stage ou de renouvellement de contrat au titre de l'article 38,
- les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire.

❖ Les modalités de calcul des services effectifs

Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de détachement peuvent prétendre à un avancement de grade. Toutefois, il convient de tenir compte des modalités de calcul des services effectifs suivantes :

- **Fonctionnaires à temps non complet** : application des mêmes conditions individuelles d'avancement de grade que les fonctionnaires à temps complet. Toutefois, le décompte de l'ancienneté diffère selon la durée hebdomadaire de l'agent.
 - **Fonctionnaire intégré** (durée hebdomadaire égale ou supérieure à un mi-temps) : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale.
 - **Fonctionnaire non intégré** (durée hebdomadaire inférieure à un mi-temps) : l'ancienneté est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à un mi-temps.
Exemple : adjoint technique ayant travaillé du 01/01/2015 au 31/12/2020 soit 6 ans, avec un temps de travail de 10/35ème. Son calcul d'ancienneté est le suivant : 6ans * 10heures / 17,50 (mi-temps en centièmes) = 3 ans 5 mois 4 jours.

Article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991

- **Fonctionnaires à temps partiel** : les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- **Fonctionnaires en détachement** : les fonctionnaires détachés bénéficient des mêmes droits à avancement que les membres du cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés (sauf si le statut particulier le prévoit).
Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, il est tenu compte dans le corps ou cadre d'emplois de détachement du grade et de l'échelon qu'il a atteints, dès lors qu'ils lui sont plus favorables, **sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement.**

Article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- **Fonctionnaires intégrés à la suite d'un détachement ou d'une intégration directe** : les services accomplis dans le grade, corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire est intégré.

Articles 11-3 et 26-3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration



- **Fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant** : un fonctionnaire en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant conserve ses droits à avancement de grade et d'échelon dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière.

S'il bénéficie d'un congé parental et d'une disponibilité pour un enfant, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière (et non deux fois 5 ans). Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

**Articles 72, 75 et 75-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
modifiés par la loi n°2019-828 du 6 août 2019**

- **Fonctionnaires ayant bénéficié d'une disponibilité** : lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- **Fonctionnaires justifiant de services de contractuel de droit public** : la prise en compte des services antérieurs de contractuels de droit public est possible sous certaines conditions dans le cadre d'un avancement de grade et s'opère comme suit :

- Selon la rédaction des statuts particuliers : dès lors que les termes « emploi » ou « services effectifs » sans autre précision sont utilisés, les services en qualité d'agent contractuel de droit public peuvent être pris en considération.
- Selon la nature du recrutement :
 - les services accomplis avant la titularisation pour les agents reconnus travailleurs en situation de handicap et recrutés sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (dans la limite de 1 an).
 - les services accomplis sur des fonctions correspondant aux missions du cadre d'emplois d'intégration sont assimilés à des services effectivement accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil lors de la nomination par le biais du dispositif de titularisation (en application de la loi n°2012- 347 du 12 mars 2012)

- **Fonctionnaires de la catégorie C, ayant bénéficié du reclassement au 1er janvier 2017** :
 - Les services accomplis dans un grade de l'échelle 3 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.
 - Les services accomplis dans un grade de l'échelle 4 et dans un grade de l'échelle 5 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.
Exemple : les services effectifs en qualité d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sont comptabilisés à compter de la nomination dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.
 - Les services accomplis dans un grade l'échelle 6 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

**Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation
des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale**

❖ **Les conditions particulières**

- **Les seuils démographiques (catégorie A)** :

La création de certains emplois est subordonnée à l'existence de seuils démographiques déterminés. Exemple : l'accès au grade d'attaché principal est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, autres collectivités, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer cette assimilation par délibération, soumise au contrôle de légalité.



▪ **Les conditions d'avancement particulières – Grade à accès fonctionnel (catégorie A) :**

Outre les conditions d'avancement individuelles liées à un échelon et/ou des services effectifs dans le grade ou le corps, les avancements sur les grades suivants sont subordonnés à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité :

- Administrateur général,
- Attaché hors classe,
- Ingénieur général,
- Ingénieur hors classe.

3) Vérifier les règles de quotas

❖ **Focus sur les cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire (NES) de la catégorie B**

Ces dispositions instaurées par le **décret n° 2010-329 du 22 mars 2010** s'appliquent à compter de l'année suivant la promulgation des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B.

Sont concernés, les cadres d'emplois suivants :

- Techniciens
- Chefs de service de police municipale
- Éducateurs des activités physiques et sportives
- animateurs
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Rédacteurs

▪ **Règle des quotas :**

Ce décret prévoit que **les deux voies d'accès** (par examen professionnel et au choix) **sont liées et doivent être utilisées obligatoirement**. Contrairement à la catégorie C, la voie du choix ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, **ne peut être inférieur au quart** du nombre total des nominations (minimum $\frac{1}{4}$ et maximum $\frac{3}{4}$ pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible **d'une année sur l'autre**. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Nombre total d'agents à nommer par avancement de grade	Nomination minimum par l'une des deux voies	Répartition obligatoire des nominations (entre $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$ ou 25% et 75%)		Observations
		Examen professionnel	Au choix	
1	1	1	0	Application du dispositif dérogatoire dit « règle de l'alternance » – voir ci-après
		0	1	
2	$2 \times \frac{1}{4} = 0,5$ soit mini 1	1	1	2 avancements par une des 2 voies est impossible
3	$3 \times \frac{1}{4} = 0,75$ soit mini 1	1	2	3 avancements par une des 2 voies est impossible
		2	1	
4	$4 \times \frac{1}{4} = 1$ soit mini 1	1	3	4 avancements par une des 2 voies est impossible
		2	2	
		3	1	
5	$5 \times \frac{1}{4} = 1,25$ soit mini 2	2	3	4 ou 5 avancements par une des 2 voies est impossible
		3	2	
6	$6 \times \frac{1}{4} = 1,5$ soit mini 2	2	4	5 ou 6 avancements par une des 2 voies est impossible
		3	3	
		4	2	



▪ **Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique dans un grade :**

Si **un seul agent** est à promouvoir (nomination unique), par examen professionnel ou au choix, sa nomination peut être prononcée.

Toutefois, dans les **trois ans** suivant cette nomination, la promotion suivante devra **obligatoirement** intervenir par l'autre voie d'accès. (Le seuil de nomination est alors respecté par l'alternance d'une nomination par une voie puis par l'autre voie entre l'année **N+1** et **N+3**).

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de ce cycle, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple :

Année N : 1 seul agent peut être promu par la voie **au choix**.

Années N+1, N+2 et N+3, la collectivité a deux options :

Option 1 – Prononcer 1 avancement par la voie de **l'examen professionnel**.

Le seuil de nomination entre les deux voies ayant été respecté, le cycle d'une durée maximale de 3 ans prend fin. Dès l'année suivante, la collectivité a de nouveau le choix entre la règle de base ou la dérogation.

Ainsi, si la nomination par **examen professionnel** intervient l'année **N+2** et si la collectivité veut prononcer des avancements pour l'année **N+3**, elle aura alors 2 choix :

- Application de la règle de base de 1/4.

- Application de la dérogation avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans.

Option 2 – Pas d'avancement possible par **examen professionnel**.

A compter de l'année **N+4**, la collectivité pourra de nouveau prononcer un avancement **au choix**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans débute.

Lettre DGCL du 17 octobre 2013

Circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010

4) **Dresser le tableau annuel d'avancement**

A compter du 1er janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes en matière d'avancement. Toutefois, la loi Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 instaure un nouveau dispositif : les Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui précisent les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Ainsi, l'autorité territoriale doit tenir compte des LDG instaurées dans la collectivité ou l'établissement pour l'inscription au tableau annuel d'avancement, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation.

Article 30 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Décret n° 2019-1265 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP

Conformément à l'article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- ➔ Le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale.
- ➔ L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au Centre de Gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié ; le Centre de Gestion en assure la publicité.
- ➔ L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement ; les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est établi une fois par an pour l'ensemble des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement. Son effet est limité dans le temps à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et doit être renouvelé chaque année.

Un agent inscrit sur le tableau annuel année N-1 ne pourra être nommé l'année N que s'il a été inscrit sur le tableau annuel d'avancement de l'année N (pas de report automatique d'une année sur l'autre).

La nomination de fonctionnaires inscrits sur le tableau annuel d'avancement d'une autre collectivité n'est pas possible.

Le Centre de Gestion de la Vienne peut accompagner l'autorité territoriale dans l'élaboration du tableau annuel d'avancement de grade et en assure la publicité.



5) Procéder à la nomination des agents

L'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de « transformation » n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi.

CE 74560 du 10 juillet 1992 / Mme V.

L'avancement de grade ne peut être prononcé que si un poste correspondant au grade d'avancement est vacant au tableau des effectifs.

A défaut, il conviendra de créer le poste par délibération et ce, préalablement à la nomination. Dans cette hypothèse, l'avancement ne pourra intervenir qu'une fois la délibération rendue exécutoire. En effet, en vertu du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, la délibération ne peut pas prévoir de date d'effet antérieure.

Article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée

Par ailleurs, lorsqu'un agent remplit les conditions d'avancement au cours de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé, sa nomination dans le nouveau grade intervient au plus tôt à la date à laquelle il remplit les conditions (notamment les conditions d'ancienneté).

La déclaration de vacance d'emploi n'est pas nécessaire dans le cadre d'une nomination à la suite d'un avancement de grade.

La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du Comité Technique. Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, **il peut être admis de ne pas consulter le Comité Technique** ».

Lettre de la fonction publique territoriale n° 1 de juillet 1997

Dans l'hypothèse où un poste est vacant, la nomination pourrait être rétroactive à compter de la vacance, possiblement à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement

L'avancement de grade est subordonné à **l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi** qui lui est assigné dans son nouveau grade. L'avancement de grade est prononcé par arrêté de l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau.

Conseil d'Etat du 20 janvier 1988, req. n°68435

L'autorité territoriale peut solliciter le Centre de Gestion de la Vienne pour **l'édition des arrêtés d'avancement** via la fiche navette (application des règles de classement propres à chaque grade).

Pour être exécutoire, cette décision doit avoir été notifiée à l'intéressé.

Depuis le 1er janvier 2010, l'arrêté d'avancement de grade n'est plus à transmettre au contrôle de légalité.

CGCT art. L2131-2 modifié par l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009

❖ Cas particuliers

▪ Les fonctionnaires intercommunaux :

Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, **par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement principal.**



La collectivité ou l'établissement principal est défini comme la collectivité ou l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

Article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 susvisé

Les agents intercommunaux promouvables apparaissent sur le tableau de proposition d'avancement de grade de la collectivité ou de l'établissement principal transmis par le Centre de Gestion.

- **Les fonctionnaires bénéficiant d'un mandat syndical :**

Un fonctionnaire qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui bénéficie d'une décharge de service d'au moins 70% peut prétendre à un avancement de grade.

Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

Article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée

L'avancement de grade reste à l'appréciation de l'autorité territoriale et n'est pas de droit, au même titre que les autres fonctionnaires n'exerçant pas de mandat syndical.

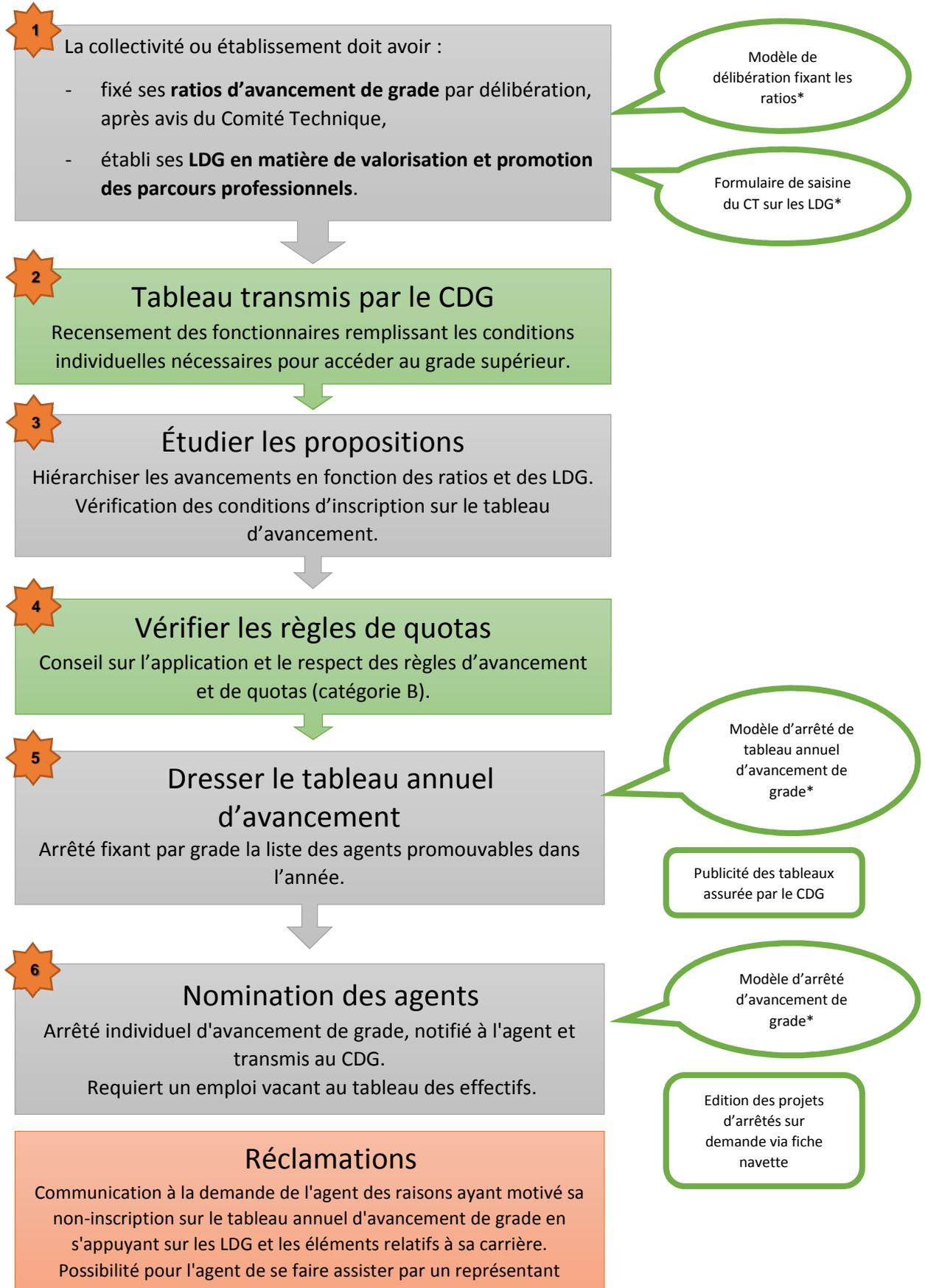
3- Le recours du fonctionnaire

L'agent a la faculté d'exercer, selon les termes de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un recours contre la décision individuelle défavorable (absence d'inscription au tableau annuel d'avancement de grade).

À l'occasion de ce recours, il peut se faire assister par un représentant syndical désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix.



PROCÉDURE D'AVANCEMENT DE GRADE



* Documents disponibles sur www.cdg86.fr

